

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM Direction

POST CH AG 2501 Biel/Bienne OFCOM; wer

Référence : BAKOM-522.73-2/1/7 Biel/Bienne, le 29 décembre 2022

# Concession de radiocommunication pour le réseau d'émetteurs DAB+ de la SSR

du 27 décembre 2018 (modifiée le 29 décembre 2022)

## octroyée par l'Office fédéral de la communication OFCOM

SRG SSR en faveur de

> Giacomettistrasse 1 CH-3000 Berne 31 (Concessionnaire)

la diffusion de programmes de radio de la SSR sur des réseaux concernant

> d'émetteurs DAB+ régionaux-linguistiques (D01, F01, I01, R01) conformément à la concession SRG SSR du 29 août 2018

art. 22 ss., 39, al. 1, et 40, al. 1, let. d, de la loi du 30 avril 1997 sur les vu les

télécommunications (LTC; RS 784.10), art. 16 à 20 et 26ss de l'ordonnance

du 18 novembre 2020 sur l'utilisation du spectre des fréquences de

radiocommunication (OUS; RS 784.102.1), art. 47 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), ch. 1, 2 et 3.2 de l'annexe 1 à l'ORTV dans sa version du 16 septembre 2022 (RO 2022 526), art. 6 et 30, al. 2, de l'ordonnance du 18 novembre 2020 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDT) et en application de l'art. 20 de la concession du 29 août 2018 octroyée à SRG

SSR (concession SSR; FF 2018 5589 et FF 2022 2173)



# 1 Dispositions générales

#### 1.1 Modifications législatives

Les dispositions de la présente concession de radiocommunication s'appliquent sous réserve d'éventuelles modifications des bases légales en matière de télécommunications et de radiodiffusion, en particulier d'une adaptation des redevances et émoluments au chiffre 4. Pour toute question juridique ou interprétation, les versions actuelles des lois, des ordonnances et de la concession du 29 aout 2018 octroyée à SRG SSR (concession SSR; FF 2018 5589 et FF 2022 2173) s'appliquent en tous les cas.

#### 1.2 Entrée en vigueur et durée de validité de la concession

La présente concession de radiocommunication entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2024. Par analogie à la concession SSR, elle peut être prolongée (voir art. 24*c* de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications [LTC; RS 784.10]).

Sous réserve du respect des critères énoncés à l'art. 27, al. 1, OUS, le concessionnaire doit soumettre une éventuelle demande de prolongation ou de renouvellement au moins six mois avant l'expiration de la concession.

#### 1.3 Modification et révocation de la concession

L'autorité concédante peut modifier ou révoquer la concession si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants (art. 24e, al. 1, LTC).

Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si, pour les raisons mentionnées, les droits concédés sont révoqués ou s'ils sont réduits de manière substantielle (art. 24e, al. 2, LTC).

#### 1.4 Renonciation à la concession

Une renonciation ou une renonciation partielle à la concession n'est possible que dans la mesure où l'exécution des obligations énoncées dans la concession SSR n'est ni entravée, ni rendue impossible.

#### 1.5 Mesures en cas de violation du droit

Si le concessionnaire commet une violation du droit, par laquelle il enfreint le droit international des télécommunications, la LTC, la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40), les dispositions d'exécution de l'ordonnance ou la concession SSR, l'autorité concédante peut prendre des mesures de surveillance au sens de l'art. 58 LTC et infliger une sanction administrative au sens de l'art. 60 LTC.

#### 2 Droits et obligations du concessionnaire

#### 2.1 Zone de diffusion

Le concessionnaire peut et doit exploiter en Suisse un réseau d'émetteurs DAB+ dans chaque région linguistique (D01, F01, I01, R01).

#### 2.2 Droit d'utilisation des fréquences attribuées

Le concessionnaire est peut et doit utiliser le spectre de fréquences conformément aux caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans le descriptif technique du réseau (voir art. 18 OUS).

#### 2.3 Utilisation pour la radiodiffusion

Le concessionnaire utilise le spectre de fréquences qui lui a été assigné en priorité pour la diffusion de ses propres programmes de radio conformément à la concession SSR (art. 20, al. 1, let. a) ainsi que pour la diffusion de programmes de tiers à accès garanti. Il peut diffuser des programmes de tiers sans droits d'accès si les besoins relatifs aux programmes de radio propres et à accès garanti sont couverts.

Pour autant que la diffusion des programmes de radio ne soit pas restreinte, le concessionnaire met aussi à disposition, en accord avec les autorités compétentes, le spectre de fréquences dans toutes les situations aussi pour des services de données qui servent à protéger la population et qui ne sont pas commerciaux (p. ex. les sirènes d'alarme). Une telle utilisation nécessite l'autorisation préalable de l'OFCOM.

#### 2.4 Descriptif technique du réseau

Le descriptif technique du réseau (la somme des données de tous les emplacements d'émetteurs) pour l'utilisation par le concessionnaire du spectre de fréquences VHF dans la bande III fait partie intégrante de la présente concession.

#### 2.4.1 Modifications

Une modification du descriptif du réseau, par l'OFCOM ou sur demande du concessionnaire, est possible en tout temps. Elle se base généralement sur les données d'un ou de plusieurs emplacements d'émetteurs.

En règle générale, le concessionnaire remet à l'OFCOM toute demande de modification éventuelle au moins trois mois avant le début de l'utilisation prévue des fréquences ou de la modification de l'utilisation existante.

Toute modification du descriptif du réseau par l'OFCOM est faite sous réserve de l'issue de la procédure internationale de coordination.

#### 2.4.2 Tolérances

Les tolérances sont les suivantes:

Coordonnées géographiques (Suisse) ± 10 m

• Altitude au-dessus du niveau de la mer Différence entre l'altitude réelle et les

données d'altitude de terrain numériques modélisées de Swisstopo (échelle 1:25 000)

Hauteur d'antenne au-dessus du sol ± 1 m

Puissance rayonnée effective (ERP) – 0.5 dB

• Pour toutes les autres caractéristiques, la tolérance est de 0.

• Pour le diagramme d'antenne, les tolérances admises sont celles du fabricant.

## 2.4.3 Annonce de la mise en service

Le concessionnaire annonce à l'OFCOM, dans un délai de cinq jours ouvrables, la date exacte du début de l'utilisation de chaque fréquence ou du changement d'utilisation.

#### 2.5 Conditions de desserte

Le concessionnaire doit diffuser le signal dans un niveau de qualité suffisant et selon la présente concession de radiocommunication (art. 55, al. 1, LRTV en relation avec art. 45 et annexe 1 ORTV, et art. 7 et art. 8 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la

télévision [RS 784.401.11]). Il doit assurer la desserte en respectant les caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans le descriptif technique du réseau.

Dans les zones de desserte des différentes régions linguistiques, le concessionnaire doit garantir un degré de couverture d'au moins 99% de la population. En ce qui concerne la qualité de la desserte, les exigences suivantes doivent être respectées:

- PI95 (objectif de réception "Portable Indoor" avec une probabilité de réception de 95% à l'intérieur des bâtiments) pour au moins 99% de la population dans les régions linguistiques, régionales et locales.
- MO99 (objectif de réception "Mobile Outdoor" avec une probabilité de réception de 99% à l'extérieur) pour au moins 99% du réseau des routes nationales et cantonales. La couverture et l'exploitation dans les tunnels du réseau des routes nationales et cantonales ont lieu en coordination avec l'OFROU et les cantons concernés.
- La qualité de la desserte est définie à 1.5 mètre au-dessus du sol.

#### 2.6 Obligations d'accès

#### 2.6.1 Accès pour les diffuseurs tiers

Le concessionnaire accorde l'accès aux diffuseurs suivants:

#### **Ensemble I01**

- Radio Ticino
- Radio 3i

#### **Ensemble R01**

Radio Südostschweiz

#### 2.6.2 Conditions et coûts de diffusion

Pour la diffusion des programmmes de radio figurant au chiffre 2.6.1, les obligations et les conditions énumérées à l'art. 55 LRTV, en relation avec l'art. 48 et annexe 1 ORTV, sont applicables.

## 3 Multiplex

## 3.1 Indicatifs des pays

Le concessionnaire utilise les indicatifs des pays, tels que définis dans ETSI TS 101 756 (Digital Audio Broadcasting DAB; Registered Tables):

ITU Code	SUI	Indicatif du pays
Country ID	4	ID du pays
ECC	0xE1	Extended Country Code

#### 3.2 Norme et débit de données minimum

Norme technique: DAB+ / MPEG-4 Audio HE-AAC v2

Le débit de données minimum pour le flux radio des programmes de radio propres et à accès garanti est de ≥ 64Kbit/s. Dans des cas justifiés, lorsqu'une qualité audio équivalente ou meilleure est atteinte, par exemple avec la reconstruction de bande spectrale (SBR; Spectral band replication) ou la stéréo paramétrique (PS; Parametric stereo), le débit minimum peut être inférieur à 64 Kbit/s.

#### 3.3 Ensembles

L'ensemble\_ID dans la gamme 0x4001 à 0x41FF (bloc de 511 ID) est attribué au concessionnaire (composition des différents ensembles: voir annexe).

#### 4 Emoluments

#### 4.1 Emolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences

Conformément à l'art. 40 LTC et à l'art. 30, al 2, OREDT, le concessionnaire doit s'acquitter d'un émolument annuel pour la gestion et le contrôle technique du spectre (émoluments périodiques). L'émolument est calculé par allotissement.

Les redevances et les émoluments sont dus à partir du premier jour du mois qui suit le jour où la cause de la perception des redevances et des émoluments a pris naissance, autrement dit la date de la remise du descriptif technique du réseau (voir art. 3, al. 1, OREDT).

#### 4.2 Emolument pour l'octroi de la concession

En vertu de l'art. 40, al. 1, let. d, LTC, le concessionnaire doit s'acquitter d'un émolument pour l'octroi, la surveillance, la modification et l'annulation de concessions de radiocommunication. L'autorité compétente calcule les émoluments relatifs aux services qu'elle fournit et aux décisions qu'elle rend en fonction du temps consacré, selon un tarif de 210 francs par heure (voir art. 6 OREDT).

# 4.3 Modalités de perception

L'OFCOM facture à l'avance au concessionnaire les émoluments périodiques par semestre (voir art. 2 OREDT).

Losque les redevances de concession périodiques sont calculés sur la base des indications fournies par le concessionnaire, celles-ci peuvent être perçues rétroactivement. Le concessionnaire doit remettre à l'OFCOM les indications requises au plus tard dans les 30 jours après l'expiration de la période de perception semestrielle (art. 2, al. 2, OREDT).

Office fédéral de la communication

sig. p. p. Philippe Horisberger

Bernard Maissen Directeur

# **Annexes**

# Ensembles de la SSR

# Suisse alémanique

Etat au 27 décembre 2019 :

Ensemble	Programmes	SID
D01	SRF 1 AG SO+	46B1
	SRF 1 BE FR VS+	44B1
	SRF 1 BS+	47B1
	SRF 1 GR+	4AB1
	SRF 1 SG+	49B1
	SRF 1 ZH SH+	48B1
	SRF 1 LU+	45B1
	SRF 2 Kultur+	43B2
	SRF 3+	43B3
	SRF 4 News+	43B6
	SRF Musikwelle+	43B4
	SRF Virus+	43B5
	La Première+	43D1
	Rete Uno+	43E1
	Radio Rumantsch+	43A1
	Swiss Pop+	42F1

# Modifié le 22 mai 2020 :

Ensemble	Programmes	SID
D01	SRF 1 AG SO+	46B1
	SRF 1 BE FR VS+	44B1
	SRF 1 BS+	47B1
	SRF 1 GR+	4AB1
	SRF 1 SG+	49B1
	SRF 1 ZH SH+	48B1
	SRF 1 LU+	45B1
	SRF 2 Kultur+	43B2
	SRF 3+	43B3
	SRF 4 News+	43B6
	SRF Musikwelle+	43B4
	SRF Virus+	43B5
	La Première+	43D1
	Rete Uno+	43E1
	Radio RTR+	43A1
	Swiss Pop+	42F1

# Suisse romande

Etat au 22 mai 2020 :

Ensemble	Programmes	SID
F01	La Première+	43D1
	La Première-BIS+	44D1
	Espace 2+	43D2
	Couleur 3+	43D3
	Option musique+	43D4
	Rete Uno+	43E1
	Radio RTR+	43A1
	SRF 1 BE FR VS+	44B1
	SRF 3+	43B3
	SRF 4 News+	43B6
	SRF Musikwelle+	43B4
	Swiss Pop+	42F1
	Swiss Jazz+	42F3
	Swiss Classique+	43F4

Modifié le 19 septembre 2022

Ensemble	Programmes	SID
F01	La Première+	43D1
	La Première-BIS+	44D1
	Espace 2+	43D2
	Couleur 3+	43D3
	Option musique+	43D4
	Rete Uno+	43E1
	Radio RTR+	43A1
	SRF 1 BE FR VS+	44B1
	SRF 3+	43B3
	SRF 4 News+	43B6
	SRF Musikwelle+	43B4
	Swiss Pop+	42F1
	Swiss Jazz+	42F3
	Swiss Classique+	43F4
	SRF 2 Kultur+	43B2
	Rete Tre+	43E3

# Suisse italienne

# Etat au 20 janvier 2021 :

Ensemble	Programmes	SID
I01	Rete Uno+	43E1
	Rete Due+	43E2
	Rete Tre+	43E3
	SRF 1 GR+	4AB1
	SRF 3+	43B3
	SRF 4 News+	43B6
	SRF Musikwelle+	43B4
	La Première+	43D1
	Couleur 3+	43D3
	Option Musique+	43D4
	Radio RTR+	43A1
	Swiss Pop+	42F1
	Swiss Jazz+	42F3
	Svizzra Classica+	43F5
	Radio Ticino	4F23
	radio 3i+	4F24
	Südostschweiz+	4F25

# Modifié le 12 mars 2021 :

Ensemble	Programmes	SID
101	Rete Uno+	43E1
	Rete Due+	43E2
	Rete Tre+	43E3
	SRF 1 GR+	4AB1
	SRF 2 Kultur+	43B2
	SRF 3+	43B3
	SRF 4 News+	43B6
	SRF Musikwelle+	43B4
	La Première+	43D1
	Couleur 3+	43D3
	Option Musique+	43D4
	Radio RTR+	43A1
	Swiss Pop+	42F1
	Swiss Jazz+	42F3
	Svizzra Classica+	43F5
	Radio Ticino	4F23
	radio 3i+	4F24

## Suisse rhéto-romanche

# Etat au 27 décembre 2019 :

Ensemble	Programmes	SID
R01	SRF 1 GR+	4AB1
	SRF 2 Kultur+	43B2
	SRF 3+	43B3
	SRF 4 News+	43B6
	SRF Musikwelle+	43B4
	SRF Virus	43B5
	La Première+	43D1
	Option Musique+	43D4
	Rete Uno+	43E1
	Rete Due+	43E2
	Rete Tre+	43E3
	Radio Rumantsch+	43A1
	Swiss Pop+	42F1
	Swiss Jazz+	42F3
	Swiss Classic+	42F2
	Südostschweiz+	4F25

# Modifié le 22 mai 2020 :

Ensemble	Programmes	SID
R01	SRF 1 GR+	4AB1
	SRF 2 Kultur+	43B2
	SRF 3+	43B3
	SRF 4 News+	43B6
	SRF Musikwelle+	43B4
	SRF Virus	43B5
	La Première+	43D1
	Option Musique+	43D4
	Rete Uno+	43E1
	Rete Due+	43E2
	Rete Tre+	43E3
	Radio RTR+	43A1
	Swiss Pop+	42F1
	Swiss Jazz+	42F3
	Swiss Classic+	42F2
	Südostschweiz+	4F25